

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.617 du 24 novembre 1999

A.78.441/XIII-623

En cause : **la Société anonyme
WORLD WINE INVEST COMPANY,**
ayant élu domicile chez
Me Olivier BERTIN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51/1
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 1998 par la société anonyme WORLD WINE INVEST COMPANY qui demande l'annulation de la décision prise à une date indéterminée au cours du mois de mars 1998 par l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines du Ministère des Finances de la soumettre à la compétence du contrôle T.V.A. de Saint-Vith en lieu et place du contrôle T.V.A. de Bruxelles III;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 juillet 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 9 novembre 1999, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.